

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 21 septembre 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. GLEAVE—LE DÉBAT SUR LE BILL RELATIF À LA STABILISATION CONCERNANT LE GRAIN DES PRAIRIES ET LA REQUÊTE DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

[Traduction]

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège dont j'ai donné préavis. Ma question découle des nouvelles annoncées hier soir et ce matin selon lesquelles des représentants des trois gouvernements des Prairies veulent obtenir une réunion avec le gouvernement fédéral concernant le bill C-244. Compte tenu de cette nouvelle, il n'est assurément pas juste qu'on demande à la Chambre de poursuivre le débat sur le bill C-244 tant que ces réunions n'auront pas été tenues. J'adresse donc ma question de privilège au leader du gouvernement à la Chambre avec l'espoir qu'il modifiera le calendrier des travaux de la Chambre prévus pour aujourd'hui.

M. l'Orateur: Je crois savoir que toute question de privilège s'adresse normalement à la Chambre de façon générale et à la présidence. Celle-ci est posée d'une nouvelle façon. Le député voudra bien convenir avec moi, j'en suis sûr, qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège dans les termes traditionnels mais plutôt d'une recommandation qu'il fait au gouvernement en soulevant une question de privilège. Je ne pense donc pas devoir en dire plus long.

* * *

LES GRAINS

LE NON-VERSEMENT DES PAIEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ—L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ DE MISE EN ACCUSATION

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'en appelle au Règlement pour demander à Votre Honneur de considérer l'argument qui invoque la nécessité de présenter à la Chambre une motion pour l'établissement d'un comité de mise en accusation. Cette motion est rédigée en général selon les termes de la motion n° 48 qui figure au *Feuilleton* du lundi 20 septembre. Comme elle renferme certains changements, je vais vous en donner lecture, car il ne s'agit que de quelques lignes. C'est mon droit, comme c'est celui de n'importe quel député, de présenter cette motion et c'est là l'objet de mon rappel au Règlement. La motion s'énonce ainsi:

Qu'un comité spécial de cinq membres, détenant les pouvoirs d'un comité permanent, aux termes de l'article 65(8) du Règlement, soit nommé en vue d'étudier les raisons pour lesquelles les ministres intéressés persistent à refuser le versement des sommes payables à la Commission canadienne du blé, tel que requis aux termes du chapitre 2 de la loi de 1956 sur les réserves provisoires de blé des Statuts du Canada, au bénéfice de certains cultivateurs de blé de l'Ouest, et afin de rédiger et de recommander la formule de l'acte d'accusation pour cette infraction.

Quand j'ai déposé la motion au titre des motions émanant des députés, j'ai demandé par lettre au leader du gouvernement à la Chambre (M. MacEachen)—l'importance de la question étant rattachée aux travaux de la Chambre—si le gouvernement jugerait à propos de hâter la présentation de la motion aux termes d'un accord limitant le temps du débat et prévoyant un vote à la fin. Le leader du gouvernement à la Chambre a refusé, comme il en a bien sûr le privilège, et c'est l'une des raisons pour lesquelles je propose maintenant la motion.

Il m'incombe alors de soumettre à la présidence des faits et des précédents qui me donnent raison de dire qu'aux conditions décrites précédemment, la Chambre peut être appelée à se prononcer sur la motion après un débat raisonnable. Je donnerai seulement les faits qui doivent être connus de la présidence, non pour discuter de la valeur de la motion afin de gagner l'appui des députés—ce qui viendra plus tard, j'espère—mais surtout pour convaincre la présidence qu'il s'agit d'une motion de fond qui doit être présentée, et bien sûr, que les précédents et les usages de la Chambre l'autorisent à prendre la motion en considération et, en la mettant aux voix, à s'en remettre à la Chambre. Il s'agit en réalité du droit que j'ai, ou même qu'ont tous les députés, de proposer une motion de fond comme celle-ci et d'obtenir que la Chambre se prononce sur son sujet. Le fond de la motion n'est pas en cause, mais la présidence a le droit de connaître les faits pour décider si l'affaire est fondée à première vue, de la même façon qu'on tient une enquête préliminaire afin d'établir s'il y a des preuves suffisantes pour faire subir un procès à un accusé.

• (2.10 p.m.)

La plupart des faits ont été débattus à fond. La loi sur les réserves provisoires de blé oblige le gouvernement, et notamment le ministre des Finances, à faire certains paiements à la Commission du blé qui les utilise à son tour pour acquitter les dépenses de la Commission, ce qui est indirectement à l'avantage des cultivateurs dont les recettes nettes provenant de la Commission du blé sont augmentées d'autant par suite de la vente du blé. En déposant à la Chambre des documents consignés au compte rendu, le gouvernement a avoué que des montants sont exigibles pour une campagne et une partie d'une autre. La loi prévoit qu'ils doivent être versés sous forme de mensualités. Divers ministres ont répété clairement qu'ils n'avaient pas l'intention d'effectuer ces paiements. J'ajouterai à ce sujet que, si la façon d'agir du ministre des Finances—qui, aux termes de la loi doit assumer cette responsabilité—constitue une initiative collective du gouvernement et du cabinet, ils sont tous alors coupables de la même infraction et il s'agirait effectivement d'une entente concertée pour enfreindre la *loi, c'est-à-dire une conspiration quelconque.